

L'actu
qui *me*
concerne

2^e trimestre
2023

PICPUS & Moi



/ Aides à
l'embauche
d'alternants
quelles sont les
nouveautés en 2023 ?

PAGE 8

/ Frais de repas
pris sur votre lieu
d'activité
seuil et limite
de déduction
pour 2023

PAGE 6



/ Gagnez en visibilité,
en efficacité et en sérénité
avec les nouveaux services Picpus

PAGE 2



RÉDUCTION D'IMPÔT
pour frais de comptabilité
et d'adhésion à un OGA
PAGE 7

TALENT D'ADHÉRENT
Pablo Boudier
Paysagiste, concepteur
PAGE 11

L'ACTU PICPUS
Formez-vous au numérique
avec les Webcafés Picpus
PAGE 12

C'est à la Une

2 Gagnez en visibilité,
en efficacité et en sérénité
avec les nouveaux
services Picpus

6 Ça vous concerne

Frais de repas pris
sur votre lieu d'activité :
seuil et limite de déduction
pour 2023

7 Réduction d'impôt
pour frais de comptabilité
et d'adhésion à un OGA :
quels sont les seuils
de CA à respecter ?

8 Aides à l'embauche
d'alternants : quelles sont
les nouveautés en 2023 ?

10 En bref

11 Talent d'adhérent

12 L'Actu Picpus

C'est à
la Une

Gagnez en visibilité, en efficacité et en sérénité

avec les nouveaux services Picpus

En 2023, Picpus enrichit son offre de services avec de nouvelles prestations à la carte spécifiquement conçues pour les TPE et les professionnels libéraux. Objectif : vous accompagner dans vos ambitions et vos projets avec des solutions adaptées à votre activité. Picpus&moi vous en propose un premier aperçu avec trois nouveaux services, à découvrir et à adopter.



Le Studio Picpus : l'atout com' des TPE

Vous souhaitez professionnaliser votre image en vous dotant d'une identité visuelle efficace ? Vous voulez développer votre visibilité avec un site Internet à votre image et une présence sur les réseaux sociaux ? Vous avez peu de temps à y consacrer et un budget limité ?

Le Studio Picpus vous propose des outils de communication adaptés aux besoins des TPE, des professionnels libéraux et des porteurs de projets en conciliant créativité, réactivité et tarifs étudiés.

Nos kits de communication clé en main :

- **Start** : votre logo, votre signature de mail et une charte graphique 650€ HT
- **Essentiels** : votre logo, votre signature de mail, vos cartes de visite, votre papier à en-tête et une charte graphique 950€ HT
- **Web** : votre site Internet vitrine, en partenariat avec Simplébo. À partir de 50€HT par mois pour l'abonnement et de 600€HT pour les frais de création. Avec Picpus, vous bénéficiez d'une réduction de 50% sur les frais de création et de 10% sur l'abonnement mensuel de Simplébo.
- **Réseaux sociaux** : recommandations, création de bannières, proposition de 3 publications 390€ HT pour 2 réseaux



En savoir +

Contactez
le Studio Picpus
cgapicpus.com,
rubrique Le Studio Picpus

Anne Lecarme Denouël
01 53 33 34 60
lestudiopicpus@cgapicpus.com





2

L'Examen de Conformité Fiscale pour renforcer votre sécurité fiscale

Le contrôle fiscal, cela n'arrive pas qu'aux autres !

En optant pour un Examen de Conformité Fiscale, vous renforcez la confiance de l'Administration fiscale envers votre entreprise.

Cet audit de 10 zones de risques constitue un marqueur positif dans l'analyse de votre dossier et limite votre exposition au contrôle fiscal.

Il offre, en cas de redressement, une absence de majoration et d'intérêt de retard sur les points validés par l'ECF.

Sécurisé sur le plan fiscal, vous pouvez vous concentrer sereinement sur votre cœur de métier.

Ce label de conformité fiscale vous permet également de donner l'image d'une entreprise responsable auprès de vos partenaires (banques, fournisseurs...).

Vous êtes intéressé par l'ECF ?

Contactez nos services pour les modalités pratiques

Marilyne Reboul

Chargée de mission prévention fiscale

01 53 33 34 71

reboul.marilyne@cgapicpus.com



Nathalie Cotty

Chargée de mission prévention fiscale

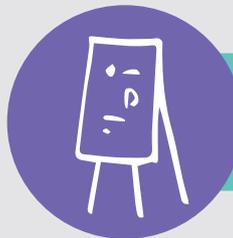
01 53 33 34 63

cotty.nathalie@cgapicpus.com



3

Le 36, rue de Picpus pour vos rendez-vous et réunions



Une réunion à organiser avec vos clients, vos partenaires ou vos collaborateurs ? Un rendez-vous professionnel à assurer dans un lieu facile d'accès ? Un séminaire à programmer dans une salle toute équipée ? Picpus vous propose ses espaces professionnels à la location.

• La grande salle Picpus :

54 m², lumineuse, entièrement équipée, modulable de 18 à 46 personnes selon la configuration retenue.

• La bulle Picpus :

un bureau de 7 m² pour vos rendez-vous de courte durée ou pour vous concentrer sur vos projets professionnels.

Tarifs :

- la grande salle Picpus : 210 € HT la demi-journée, 390 € HT la journée.

- la bulle Picpus : 39 € HT les 2 heures.

En pratique :

- 36, rue de Picpus, 75012 Paris, Métro/RER Nation.

- du lundi au vendredi, de 8h30 à 18h.

- locaux accessibles aux personnes à mobilité réduite.



Pour vos demandes de renseignement et réservation :

Dimitri Boyer

01 53 33 34 85

formation@cgapicpus.com



Et toujours, de nombreux services
compris dans votre cotisation



Plus de 200 sessions de formations par an,
en présentiel et en distanciel, certifiées Qualiopi



Toute l'info sur l'environnement juridique
et économique de la TPE dans Picpus&moi,
dans notre newsletter mensuelle et sur
www.cgapicpus.com, dans votre espace Membre



Des repères économiques : des chiffres clés
et des études sectorielles pour vous situer



Un dossier de gestion et de prévention pour
vous aider à piloter votre activité



La Ligne d'info Picpus, animée par des juristes
qui répondent à vos questions juridiques et fiscales



Des événements réseau pour vous faire connaître
et développer votre activité

EN BREF

Faites connaître le Campus Picpus à votre réseau

Picpus ouvre ses formations à des professionnels non adhérents. Nos 200 sessions de formations organisées chaque année leur sont désormais accessibles.

Vous appréciez les compétences de nos intervenants, l'étendue des sujets traités, la variété de nos formats, à la fois en présentiel et en distanciel ?

Faites-le savoir à votre réseau !

Nos tarifs pour des public extérieurs :

- journée : de 240€ à 310€ HT

- ½ journée : 150€ HT

- webinaire : 25€ HT

Nos formations demeurent gratuites pour nos adhérents (sauf quelques formations en présentiel).



Le Campus Picpus a obtenu fin 2022 la certification Qualiopi pour ses actions de formation. Cette certification atteste de la qualité des process mis en oeuvre et permet une prise en charge par les fonds mutualisés (OPCO...).

Qualiopi
processus certifié

REPUBLIQUE FRANÇAISE

La certification qualité a été délivrée
au titre de la catégorie d'action suivante :
ACTIONS DE FORMATION

Conservation de vos documents comptables

Les règles évoluent en 2023

La réglementation fiscale vous impose de conserver pendant au moins 6 ans tous les documents comptables (livres, registres, documents ou pièces justificatives) sur lesquels l'Administration fiscale peut exercer son droit de contrôle.

À NOTER

La réglementation commerciale impose aux commerçants et artisans de conserver ces mêmes documents pendant dix ans. En pratique, il convient donc de les conserver pendant au moins dix ans.

Auparavant, lorsque ces documents étaient établis sur support informatique, vous deviez les conserver sous cette forme pendant trois ans puis, selon votre choix, sur ce même support ou sous format papier jusqu'à l'expiration du délai de six ans.

La loi vous impose désormais de conserver les documents établis sur support informatique sous cette forme durant l'intégralité du délai de conservation.

Cette nouvelle mesure s'applique aux pièces ou documents comptables établis à compter du 31 décembre 2022.

Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, JO du 31 décembre 2023



11,27€

C'est le montant du Smic horaire brut depuis le 1^{er} janvier 2023.

Quant au Smic mensuel brut, il s'élève à 1 709,28€ pour un temps plein (35 heures hebdomadaires).



Commerçants

La fin du ticket de caisse papier est reportée au 1^{er} avril 2023

Initialement prévue au 1^{er} janvier 2023, la fin de l'impression automatique du ticket de caisse, est reportée au 1^{er} avril 2023. Ainsi, à compter de cette date, la transmission du ticket de caisse aux clients s'effectuera en principe par un canal numérique (par exemples, SMS ou courriel). Le client conservera toutefois la possibilité de vous demander expressément un ticket de caisse imprimé.

Décret n° 2022-1565 du 14 décembre 2022, JO du 15 décembre 2022

CVAE

Sa suppression en deux ans est actée

La loi de finances pour 2023 prévoit la suppression en deux ans de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE). Ainsi, la cotisation due par les entreprises redevables est diminuée de moitié en 2023, avant sa suppression définitive en 2024.

Rappelons que seules les entreprises soumises à la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et qui réalisent plus de 500 000€ de chiffre d'affaires annuel hors taxe doivent acquitter la CVAE.

Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, JO du 31 décembre 2023

Frais de repas pris sur votre lieu d'activité

Seuil et limite de déduction pour 2023

Vous êtes dans l'impossibilité de rentrer chez vous pour la pause déjeuner ? Sachez que les frais de repas que vous engagez sur le lieu d'exercice de votre activité peuvent être considérés, sous certaines conditions et limites, comme des frais professionnels.



Exemples

1.

Achat d'un sandwich à la boulangerie pour un montant de 5 €

Aucune déduction possible puisque cela ne dépasse pas le coût d'un repas pris à domicile.

2.

Repas pris au restaurant pour un montant de 13,50 €

Déduction possible : $13,50 - 5,20 = 8,30$ €

3.

Repas pris au restaurant pour un montant de 25 €

Impossible de déduire, sauf circonstances exceptionnelles, la fraction du prix du repas qui excède 20,20 €

Déduction possible : $20,20 - 5,20 = 15$ €

Quelles sont les conditions pour déduire vos frais de repas ?

Vos frais supplémentaires de repas pris sur le lieu d'exercice de votre activité sont déductibles de votre bénéfice lorsque vous n'avez pas la possibilité de rentrer déjeuner chez vous. En d'autres termes, le fisc exige que la distance, qui doit conserver un caractère normal, entre votre lieu d'exercice et votre domicile fasse obstacle à ce que le repas soit pris à votre domicile.

Par ailleurs, comme pour vos autres dépenses professionnelles, vous devez être en mesure de produire les pièces justificatives (notes de restaurant). À défaut, aucune déduction, même forfaitaire, ne peut être pratiquée.

Quelles sont les limites de déduction ?

Vous ne pouvez déduire de votre bénéfice que la fraction du repas qui excède le coût d'un repas pris à domicile, retenue dans une certaine limite. En effet, la fraction de la dépense qui correspond aux frais que vous auriez engagés si vous aviez pris votre repas à votre domicile constitue pour le fisc une dépense d'ordre personnel.

Seuls les frais supplémentaires engendrés par la prise du repas à l'extérieur constituent une dépense professionnelle, à condition qu'ils ne soient pas excessifs.

Valeur du repas pris à domicile en 2023

Le prix du repas pris à domicile est fixé à 5,20 € TTC. Cette fraction du prix du repas n'est jamais déductible.

Limite de déduction pour 2023

La dépense est considérée comme **exagérée lorsqu'elle excède une somme égale à 20,20 € TTC.** En cas de dépassement de ce montant, vous devez, pour pouvoir déduire la totalité de vos frais supplémentaires de repas, être en mesure de justifier de circonstances exceptionnelles notamment au regard des nécessités de votre activité et des possibilités de restauration offertes à proximité de votre lieu d'activité, justifiant l'engagement d'une dépense plus élevée.

BOFIP, actualité du 25 janvier 2023

Déduction des frais de repas pris sur le lieu d'activité

	Au titre de l'année 2022	Au titre de l'année 2023
Prix du repas à domicile	5 €	5,20 €
Prix limite	19,40 €	20,20 €
Déduction maximale	14,40 €	15 €



Réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un OGA

Quels sont les seuils de CA à respecter ?

Les seuils de chiffre d'affaires (CA) pour bénéficier de la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un OGA viennent d'être revalorisés en 2023. Vous serez donc plus nombreux à être éligibles à cet avantage. On vous indique les seuils de CA à respecter en 2022 et en 2023.

Quelles sont les conditions pour bénéficier de la réduction d'impôt ?

En tant qu'adhérent à Picpus soumis à l'impôt sur le revenu, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt de 915 € au maximum :

- si votre CA HT de l'année N-1 ou N-2* est inférieur aux limites des régimes micro (voir seuils ci-dessous), peu importe votre CA de l'année N,
- et si vous avez opté pour un régime réel d'imposition.

Cette réduction est égale aux 2/3 de vos dépenses de comptabilité et d'adhésion à Picpus plafonnée à 915 € par an.

Quels sont les seuils de CA à respecter en 2022 et en 2023 ?

Avec la revalorisation des seuils des régimes micro à compter de 2023, les seuils de CA HT pour bénéficier de la réduction d'impôt évoluent.

Ainsi, ils sont fixés comme suit pour les années 2022 et 2023 :

Seuils de CA HT pour bénéficier de la réduction d'impôt		
	Au titre de l'année 2022	Au titre de l'année 2023
Commerçants	176 200 €	188 700 €
Prestataires de services, professions libérales et loueurs en meublé	72 600 €	77 700 €
Exploitants agricoles	85 800 €	91 900 €

À NOTER

Les dépenses non prises en compte au titre de la réduction d'impôt restent déductibles de votre revenu professionnel. À l'inverse, les dépenses portées en réduction d'impôt doivent être réintégrées pour la détermination de votre revenu professionnel.

Exemples pour une application de la réduction en 2022

→ Pour un adhérent profession libérale ou prestataire de services

CA en N-2 (2020)	CA en N-1 (2021)	CA en N (2022)	Réduction d'impôt en N (2022)
68 000 €	70 000 €	80 000 €	Oui car CA N-2 et N-1 < seuil micro
82 000 €	70 000 €	80 000 €	Oui car CA de N-1 < seuil micro
82 000 €	70 000 €	65 000 €	Oui car CA de N-1 < seuil micro
82 000 €	85 000 €	65 000 €	NON car CA N-2 et N-1 > seuil micro

→ Pour un adhérent commerçant

CA en N-2 (2020)	CA en N-1 (2021)	CA en N (2022)	Réduction d'impôt en N (2022)
168 000 €	170 000 €	190 000 €	Oui car CA N-2 et N-1 < seuil micro
190 000 €	170 000 €	190 000 €	Oui car CA de N-1 < seuil micro
190 000 €	170 000 €	165 000 €	Oui car CA de N-1 < seuil micro
200 000 €	190 000 €	165 000 €	NON car CA N-2 et N-1 > seuil micro

*ou pour les exploitants agricoles à la moyenne des recettes HT des trois dernières années

Aides à l'embauche d'alternants

Quelles sont les nouveautés en 2023 ?

Afin de soutenir l'embauche d'alternants, l'aide exceptionnelle mise en place dans le cadre de la crise sanitaire est reconduite pour 2023, avec un nouveau montant. Quant à l'aide unique à l'apprentissage, elle fait également l'objet d'aménagements. Picpus&moi fait le point sur ces dispositifs.



À NOTER

Le gouvernement vient d'annoncer le maintien de l'aide exceptionnelle jusqu'à la fin du quinquennat, soit jusqu'en 2027.

Cette annonce doit toutefois être confirmée par un décret à paraître. Plus de 800 000 contrats ont été signés en 2022. L'objectif visé par le gouvernement est d'atteindre un million d'apprentis par an pour 2027.

L'aide unique pour l'embauche d'apprentis

Vous pouvez bénéficier d'une aide unique pour l'embauche d'apprentis visant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au baccalauréat.

Jusqu'à présent, l'aide était répartie sur trois ans (au maximum 4 125 € pour la 1^{ère} année, 2 000 € pour la 2^e année et 1 200 € pour la 3^e année). Pour les contrats conclus entre le 1^{er} mars 2021 et le 31 décembre 2022, le montant de l'aide accordée pour la 1^{ère} année a été porté, à titre exceptionnel, à 5 000 € pour un apprenti mineur et à 8 000 € pour un apprenti majeur.

Pour les contrats conclus depuis le 1^{er} janvier 2023, l'aide est versée uniquement au titre de la première année d'exécution du contrat (les versements au titre des 2^e et 3^e année sont purement et simplement supprimés) et son montant maximum est de 6 000 €.

L'aide exceptionnelle pour les apprentis les plus qualifiés et les jeunes en contrat de professionnalisation

Cette aide concerne les contrats d'apprentissage qui ne donnent pas droit à l'aide unique et certains contrats de professionnalisation.

Les contrats d'apprentissage éligibles

Pour bénéficier de l'aide exceptionnelle, vous devez remplir les conditions suivantes :

- le contrat d'apprentissage doit être conclu entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023,
- l'apprenti doit préparer un diplôme ou un titre à finalité professionnelle au moins équivalent à un bac+2 et au maximum à un bac+5 (niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles).

Les contrats de professionnalisation éligibles

La nouvelle aide exceptionnelle concerne également les contrats de professionnalisation conclus en 2023 avec un jeune de moins de 30 ans (la condition d'âge est appréciée à la date de conclusion du contrat).

Trois catégories de contrats y ouvrent droit :

- les contrats visant la préparation d'un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus à un bac+5 (niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles),
- les contrats préparant à un Certificat de Qualification Professionnelle ; Un Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) est une certification créée et délivrée par une branche professionnelle qui atteste de la maîtrise de compétences liées à un métier,
- les contrats de professionnalisation expérimentaux.

En accord avec le salarié, le contrat de professionnalisation peut être conclu en vue d'acquérir des compétences définies par l'employeur et l'opérateur de compétences (OPCO), sans nécessairement donner lieu à la délivrance d'une certification comme c'est le cas pour le contrat de professionnalisation classique.

Créée par la loi « Avenir Professionnel » du 5 septembre 2018, la conclusion de ce type de contrat de professionnalisation est possible jusqu'au 28 décembre 2023.



6,18%

C'est le taux minimal des pénalités en cas de retard de paiement entre professionnels pour le 1^{er} semestre 2023.

L'assiette de calcul des pénalités de retard est le montant TTC dû par le client et inscrit sur la facture.

La formule de calcul des pénalités est la suivante :
Pénalités de retard = [(taux) × montant TTC] × [nombre de jours de retard / 365].

Arrêté du 26 décembre 2022, JO du 29 décembre 2022



Un montant d'aide unifié en 2023

L'aide exceptionnelle est versée au titre de la première année d'exécution du contrat et s'élève au maximum à 6000€.

Rappelons que pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2022, le montant de l'aide exceptionnelle était modulé en fonction de l'âge de l'apprenti, à savoir : 5 000 € pour un mineur et 8 000 € pour un majeur. Selon l'âge de votre alternant, la nouvelle version de l'aide sera donc plus ou moins avantageuse.

Quelles sont les modalités de versement des aides ?

La gestion et le suivi des deux aides sont confiés à l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

L'aide est versée automatiquement et mensuellement avant le paiement du salaire et dans l'attente de la transmission des données via la Déclaration Sociale Nominative (DSN). En l'absence de déclaration, le versement est toutefois suspendu dès le mois suivant.

À NOTER

Afin de bénéficier de ces aides, vous devez, au plus tard dans les 5 jours suivant la conclusion du contrat, transmettre le contrat à votre opérateur de compétences, qui le dépose auprès du ministre chargé de la formation professionnelle. Ce dernier adresse ensuite par voie dématérialisée à l'ASP les informations nécessaires au paiement de l'aide.

Décret 2022-1714 du 29 décembre 2022, JO du 30 décembre 2022



EN BREF

Une question à...
Élodie Feraille,
juriste à Picpus



J'emploie un seul salarié. Dois-je obligatoirement rédiger le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) ?

Oui, en tant qu'employeur vous devez, quel que soit l'effectif de votre entreprise, rédiger le DUERP. Vous devez consigner dans ce document le résultat de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité auxquels peuvent être exposés vos salariés. L'évaluation des risques professionnels est de votre responsabilité et s'inscrit dans le cadre de votre obligation générale d'assurer la sécurité et de protéger la santé des salariés.

Vous devez, en outre, le mettre à jour lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé, de sécurité ou de travail de vos salariés, ou quand une information supplémentaire est portée à votre connaissance (par exemple, de nouvelles règles de sécurité).

Ce document peut être conservé pendant 40 ans, sous forme papier ou numérique. À terme, il devra faire l'objet d'un dépôt dématérialisé.

À NOTER

Afin de vous aider à établir ce document, un outil gratuit et anonyme est disponible en ligne sur le site de l'Assurance maladie :
www.ameli.fr/yvelines/entreprise/actualites/decouvrir-une-solution-gratuite-pour-remplir-le-duerp





Prolongation du dispositif des « emplois francs » jusqu'au 31 décembre 2023

Le dispositif des « emplois francs », qui devait s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2022, est reconduit en 2023. Il vous permet de bénéficier d'une aide financière dès lors que vous recrutez un demandeur d'emploi inscrit à pôle emploi, en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois, résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV). Il peut également s'agir d'une personne adhérente au contrat de sécurisation professionnelle (c'est-à-dire une personne licenciée pour motif économique bénéficiant de mesures d'accompagnement pour favoriser son retour à l'emploi) ou d'un jeune suivi par une mission locale.

La logique des emplois francs est attachée à la personne recrutée : c'est donc l'adresse du futur embauché qui compte et pas l'adresse de votre entreprise. En pratique, vous pouvez vérifier en un simple clic si l'adresse du futur embauché fait partie des quartiers éligibles sur le site suivant : <https://sig.ville.gouv.fr/recherche-adresses-qp-polville>

À condition d'en faire la demande auprès de pôle emploi, vous pouvez bénéficier d'une aide s'élevant à :

- 5000 € par an, dans la limite de 3 ans, pour une embauche en CDI,
- 2500 € par an, dans la limite de deux ans, pour une embauche en CDD d'au moins 6 mois.

À NOTER

Le montant de l'aide est proratisé en cas de temps partiel.

Décret n° 2022-1747 du 28 décembre 2022, JO du 31 décembre 2022

Acomptes sur les livraisons de biens : modification de la date d'exigibilité de la TVA

Depuis le 1^{er} janvier 2023, en cas de versement préalable d'un acompte afférent à une livraison de biens, la TVA est exigible dès l'encaissement de l'acompte, à concurrence du montant encaissé.

À NOTER

Une facture d'acompte, comportant l'ensemble des mentions obligatoires, doit être établie.

Actualité BOFIP du 21 décembre 2022

Propriétaires de locaux d'habitation vous devez déclarer leur occupation avant le 30 juin



Dès lors que vous êtes propriétaire de locaux d'habitation, vous êtes soumis à une nouvelle obligation déclarative qui porte sur les conditions d'occupation de ces locaux.

Ainsi, vous devez indiquer pour chacun de vos locaux (résidence principale, secondaire, bien locatif ou vacant) à quel titre vous les occupez et si vous ne les occupez pas vous-même, déclarer l'identité des occupants et la période d'occupation à compter du 1^{er} janvier 2023.

En pratique, vous devez effectuer cette déclaration via le nouveau service en ligne « Gérer mes biens immobiliers » accessible depuis votre espace personnel ou professionnel du site impots.gouv.fr. Vous avez jusqu'au 30 juin 2023 pour le faire. Ensuite, seul un changement de situation nécessitera une nouvelle déclaration.

Pour faciliter cette nouvelle démarche déclarative, les données d'occupation connues des services fiscaux seront pré-affichées.

À NOTER

Avec la disparition en 2023 de la taxe d'habitation sur la résidence principale, cette déclaration vise à permettre au fisc d'identifier les locaux qui demeurent soumis à cette taxe (tels que les résidences secondaires) ainsi que les locaux soumis aux taxes sur les logements vacants.

Bulletins de paie la mention du montant net social bientôt obligatoire



À compter du 1^{er} juillet 2023, les bulletins de paie devront comporter une nouvelle rubrique « le montant net social », qui correspond au revenu net après déduction de l'ensemble des prélèvements sociaux obligatoires. Cette nouvelle mention vise à mieux informer les salariés sur les ressources prises en compte pour le calcul de certaines prestations sociales comme la prime d'activité. À compter de 2024, les employeurs devront en plus obligatoirement déclarer aux organismes sociaux via la Déclaration Sociale Nominative (DNS) le « montant net social » de leurs salariés.

Arrêté du 31 janvier 2023, JO du 7 février 2023

Pablo Boudier

paysagiste concepteur
« Ramener la campagne
au cœur des villes »



Du Mexique à Villejuif, en passant par le Canada où il a étudié l'architecture et l'urbanisme et l'Angleterre où il fut cuisinier, Pablo Boudier, adhérent au CGA Picpus, a un parcours atypique. Mais Paysagem, son activité actuelle de paysagiste concepteur, cristallise ce qui le guide depuis toujours : la ville, l'alimentation et la nature.

Tous les chemins mènent à Rome, dit-on. Le parcours de Pablo Boudier, mèche rebelle et grand sourire, le prouve. Sauf que ce n'est pas dans la capitale italienne qu'il a posé ses valises mais en région parisienne. C'est à Villejuif qu'il a monté son agence, Paysagem, un bureau d'études sur l'environnement. Mais avant, il a bien bourlingué.

Né au Mexique, il a grandi dans un petit village de l'Oise, est passé par l'Auvergne et Paris, avant de revenir à Mexico, dont il garde une forme de nostalgie, qu'il a transformée en une puissante motivation : « La nature a été dénaturée par l'homme. Mais je ne suis pas fataliste. On peut inventer des projets qui lui redonnent la place qu'elle mérite, au plus proche de nous », dit-il, en donnant l'exemple d'une restructuration du cours d'une rivière pour y développer une activité maraîchère.

Après des études d'histoire de l'art, direction le Canada pour étudier l'architecture et l'urbanisme. Puis Londres, où il travaille en cuisine. « J'adore manger et cuisiner mais le salaire me permettait

à peine de vivre », raconte-t-il. L'alimentation, une passion que l'on retrouve dans ses prestations, comme la conception de jardins nourriciers ou de potagers urbains, des espaces généreux « qui nous donnent à manger mais qui en donnent aussi à la faune qui y vit. »

Après s'être formé au métier de paysagiste à l'École de paysage de Versailles, il se lance dans l'entrepreneuriat en 2014. Commence une période où il taille, tond, plante, sème et arrose. « En 2017, j'ai créé mon agence, Paysagem, avec pour cible les entreprises et les villes ». Son rêve ? « Ramener la campagne au cœur des villes. »

Le respect de l'environnement

Son positionnement plaît, son approche respectueuse de l'environnement aussi. Le créneau est porteur, ses prestations s'étoffent : aménagement paysager pour des villes, régénération de terres agricoles dégradées, murs végétaux pour des entreprises, traitement alternatif des eaux pluviales, création d'îlots de fraîcheur...

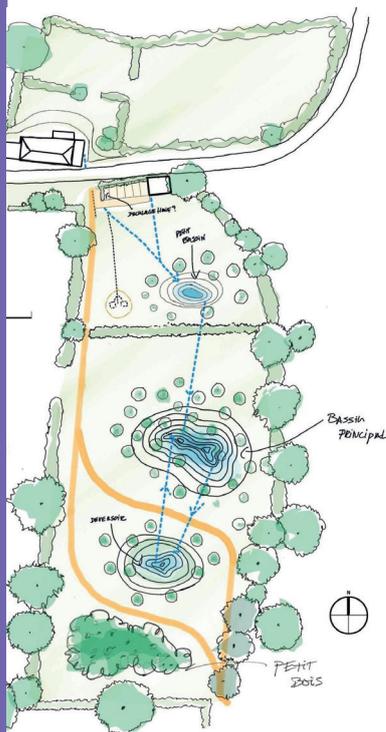
« Ce métier est passionnant, sourit-il, et les projets sont incroyablement variés : jardin médicinal en Argentine, jardin de pluie en Normandie, pépinière au bord de l'Aude, parc urbain sur les voies ferrées de la Petite ceinture à Paris... »

Son « laboratoire » ? Un jardin partagé

Quand il n'est pas sur un chantier, Pablo nourrit son inspiration dans son laboratoire de Recherche & Développement : un jardin partagé à Vitry-sur-Seine.

Il y teste des semences anciennes, cherche des associations originales entre différentes strates végétales. « C'est un laboratoire à ciel ouvert qui me permet d'avoir des conditions de recherche proches de la réalité », analyse-t-il.

À terme, il aimerait ouvrir les portes de son laboratoire pour échanger et transmettre ses connaissances. « Pour comprendre la nature, il faut prendre le temps de l'observer. En l'expliquant, on la respecte plus et on peut en prendre soin, où que l'on se trouve, en ville ou ailleurs », conclut-il.



Retrouvez
Pablo Boudier
et Paysagem
SITE WEB
paysagem.com



Formez-vous au numérique avec les Webcafés Picpus

**Vous souhaitez développer vos connaissances sur les nouveaux outils numériques ?
Vous aimeriez gagner en compétences dans le domaine du digital ?**

Découvrez les Webcafés Picpus, des webinaires sur des sujets variés en lien avec le numérique.

En début de matinée ou d'après-midi, retrouvons-nous autour d'un café virtuel pour s'informer et se former en une heure chrono.

Nos cinq experts du numérique partagent avec vous leur expérience et leur savoir-faire sur des sujets variés.

Quelques thématiques à venir :

- 10 astuces pour gagner en productivité avec Google Workspace
- La signature électronique en pratique
- Bien utiliser la Meta Business Suite
- Créer facilement une newsletter sur LinkedIn
- 20 idées de publications sur Instagram

Un café à consommer sans modération (participation comprise dans votre cotisation) !

••• Découvrez et inscrivez-vous aux prochains webcafés sur cgapicpus.com, rubrique Le Campus.



PICPUS
le Blog

Connaissez-vous le Blog Picpus ?

Complémentaire de nos autres supports, le Blog Picpus vous propose des articles de fond rédigés spécialement pour les TPE et les professions libérales par notre équipe de contributeurs internes.

Il est organisé autour de 6 thématiques : fiscalité, juridique, social, numérique, communication, commercial et s'enrichit très régulièrement de nouveaux articles pour vous apporter informations et bonnes pratiques.

••• Retrouvez le Blog Picpus sur blog.cgapicpus.com ou depuis notre site cgapicpus.com

**Une question fiscale ou sociale ?
Contactez la ligne d'info PICPUS
au 01 53 33 34 58
docinfo@cgapicpus.com**

Nous effectuons pour vous des recherches et nous vous informons sur les règles et les textes juridiques.

Élodie Feraille
Juriste



Consultez maintenant

PICPUS
& moi

sur smartphone et tablette
en flashant ce code

Siège à NATION

36, rue de Picpus
75580 Paris cedex 12
E-mail : nation@cgapicpus.com

01 53 33 34 50

www.cgapicpus.com



Direction de la publication : Sylvie Barou - Rédaction-en-chef : Anne Lecarme Denouël, Anne-Marie Michel - Rédaction : Élodie Feraille, Anne Lecarme Denouël, Dominique Dufour - Suivi de la réalisation : Colyne Paternotte - Mise en page : agencemcrea.fr - Impression : Imprimerie Solidaire - entreprise adaptée ©Photos : Pablo Boudier Paysagem, Adobe Stock, iStock - Dépôt légal : 2^e trimestre 2023 - N° ISSN : 2803-2039 - Trimestriel n°02/23

Les informations de ce magazine constituent un rappel des principales dispositions nouvelles concernant les entreprises. Elles ne peuvent fournir qu'une documentation de base. Nous vous conseillons d'approfondir les questions qui vous intéressent avec votre conseil habituel et les brochures spécialisées. **Rédaction des articles le 28/02/2023.**

Associations régies par la loi de 1901. Fondées en 1976 et 1978 par des experts-comptables. Agréments n° 104755 et 202755.

PICPUS
CGA.AGA